

## SUBAQUATIC CLUB DE L'AGGLOMERATION DE FORBACH

# STATUTS

### TITRE 1 - CONSTITUTION, NOM, SIEGE, DUREE

#### Article 1<sup>er</sup> - Constitution, Nom

L'association dite « **Subaquatic Club de l'Agglomération de Forbach** », continuité de celle fondée en 1976 sous la dénomination Sub Aquatic Club de Forbach, est une union de personnes physiques régie par la loi d'Alsace Moselle du 19 avril 1908, modifié par la loi du 1<sup>er</sup> août 2003.

Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Forbach, conformément aux dispositions des articles 55 et suivants du Code Civil Local.

#### Article 2 - Siège

L'association a son siège à la piscine olympique de la Communauté d'Agglomération de Forbach « Porte de France ». Il peut être transféré en tout lieu de la commune de Forbach et dans toute autre commune de l'Agglomération de Forbach par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 ci après.

#### Article 3 - Durée

Sa durée est illimitée.

### TITRE 2 - OBJET

#### Article 4

L'association Subaquatic Club de l'Agglomération de Forbach a pour objet de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, technique, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance et l'étude du monde subaquatique ainsi que la pratique de toutes les activités et sports subaquatiques ou connexes, notamment la plongée sous-marine, la pêche sous-marine, l'apnée et la nage avec accessoires pratiquée en piscine, mer et lac, pour lesquelles la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins a vocation de service public.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses subaquatiques, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cet effet.

Elle développe, organise et coordonne les activités subaquatiques et notamment interclubs, dans le cadre des manifestations susceptibles de favoriser les buts ci-dessus définis.

Elle se préoccupe de tous les problèmes généraux posés par les activités subaquatiques, conformément aux directives fédérales. Elle agit dans le cadre de la politique qui a été définie par les instances fédérales et en étroites liaisons avec celles-ci.

Elle s'interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Elle bénéficie, comme personne morale de l'assurance fédérale.

### **TITRE 3 - COMPOSITION**

#### **Article 5 - Les membres**

Proposition : L'association se compose des membres actifs à jour de leurs cotisations ainsi que des membres honoraires et membres d'honneur définis comme suit :

- les « membres honoraires » : personnes ayant occupé une fonction au sein du « Bureau »
- les « membres d'honneur » : personnalités qui rendent ou ont rendu d'éminents services à l'association.

La qualité de membre honoraire ou d'honneur est décernée par le Comité Directeur sur proposition d'un de ses membres.

#### **Article 6 - Acceptation des membres**

Pour être membre il faut :

- avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur,
- être agréé par le comité directeur,
- être à jour de ses cotisations
- n'être sous le coup d'aucune sanction émise par le Comité Directeur ou le Conseil de discipline

#### **Article 7 - Cotisations**

Le montant est fixé par le comité directeur au début de chaque saison. Il est soumis à l'approbation en Assemblée Générale.

Elle se compose de la licence fédérale, de l'adhésion au club, des frais de fonctionnement et éventuellement de l'assurance complémentaire.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

#### **Article 8 - La qualité de membre se perd :**

- par décès,

- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par exclusion prononcée par le Conseil de discipline,

### **Article 9 - Conseil des anciens.**

Il pourra être constitué un conseil des anciens composé des pionniers des activités subaquatiques ou de personnes ayant contribué au développement de ces activités ou à l'administration de celles-ci.

Pour être admis au conseil des anciens, il faut être proposé par le comité directeur de l'association et être accepté par l'assemblée générale à une majorité des  $\frac{3}{4}$  des votes exprimés.

Sur toute question importante, notamment celle engageant la politique de l'Association, le comité directeur ou l'assemblée générale pourra demander au conseil des anciens de se réunir séparément pour émettre son avis.

## **TITRE 4 - AFFILIATION**

### **Article 10**

L'association Subaquatic Club de l'Agglomération de Forbach est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.).

Elle s'engage :

- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements intérieurs de la dite fédération, ainsi qu'à ceux de ses Comités Régionaux et Départementaux ;
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

## **TITRE 5 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 11 - Le comité directeur**

Le comité directeur de l'association se compose de 6 à 12 membres élus au scrutin secret, à la majorité des membres présents, par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre, âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

Est éligible au comité directeur toute personne âgée de 18 ans, membre de l'association depuis plus de 12 mois, à jour de ses cotisations. Les candidats devront jouir de leurs droits civils et politiques.

Le comité directeur se renouvelle par tiers tous les 3 ans.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le comité peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale .

### **Article 12 - Le bureau .**

Le comité directeur élit à chacun de ses renouvellements, son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association. L'élection s'effectue au scrutin secret. Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du comité de direction. Les membres sortants sont rééligibles.

### **Article 13 - Réunion du comité directeur.**

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne de son choix.

La présence d'un minimum de la moitié des membres du comité est nécessaire pour la validation des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix celle du Président est prépondérante.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts. Par ailleurs, tout membre du comité qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Il est tenu un procès-verbal de séances. Les procès-verbaux, datés, numérotés et transcrits sans blancs ni ratures, sont signés par le président et le secrétaire et rangés dans un classeur.

### **Article 14 - Rémunérations et indemnités**

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau . Toutefois, les frais de déplacements, de mission ou de représentation occasionnés par l'exercice de leur activité sont remboursés selon les modalités proposées par le Comité Directeur et approuvées en Assemblée Générale.

### **Article 15 - Pouvoirs du comité directeur.**

Le comité directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans la limite des attributions de l'assemblée générale prévues par l'article 18 des statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, ou postaux, auprès des établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Entre deux réunions, il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il décide de l'emploi et de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Le Comité Directeur doit en cas d'insolvabilité, provoquer la déclaration de faillite.

#### **Article 16 - Rôle des membres du bureau.**

Le bureau du comité de direction est spécialement investi des attributions suivantes :

- a.) le président dirige les travaux du comité de direction et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du comité directeur, ses pouvoirs à un autre membre du dit comité.
- b.) le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du comité de direction que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- c.) le trésorier tient les comptes de l'association.

Le Président ordonne la dépense et le trésorier paye la facture. Il tient une comptabilité au jour le jour. Il rend compte à l'Assemblée Générale qui se prononce sur la gestion.

#### **Article 17 – Le Conseil de Discipline.**

Le Conseil de Discipline se compose de 6 membres : 3 membres sont choisis au sein du Comité directeur, en dehors du Président, 3 autres parmi les membres de l'association.

Il élit un Président parmi ses membres.

Le conseil de discipline est saisi par le Comité Directeur.

Les votes se font à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix le Président du Conseil de Discipline a voix prépondérante.

Le Conseil de Discipline est nommé pour 3 ans.

L'envoi des convocations des membres et de la personne concerné se fait par pli recommandé avec accusé de réception. Les membres sont tenus au devoir de discrétion et de réserve en dehors des séances concernant les cas traités.

Le quorum est de quatre membres.

Si le quorum n'est pas atteint le Comité Directeur convoque une seconde fois le Conseil de Discipline dans un délai de 8 jours. Celui-ci siègera valablement avec les membres présents.

La personne en cause peut se faire assister par une tierce personne.

### **Compétences et prérogatives du Conseil de discipline**

Un membre ayant outrepassé la législation française, la législation du pays dans lequel il évolue, la règlementation de la FFESSM ou le règlement intérieur du club et qui de ce fait a causé un préjudice moral, physique ou matériel à autrui, à lui-même, au club ou à des instances, se verra condamné à des sanctions fixées par le comité.

Les sanctions encourues sont les suivantes :

- L'avertissement
- Le blâme
- L'interdiction de la pratique d'activités pendant un certain temps
- La radiation en tant que membre de l'association.

Une fois la sanction prononcée la personne concernée a la possibilité de faire appel devant le conseil de discipline inter-régional. Ce recours n'entraîne pas la suspension des sanctions.

Dans le cas de dommages corporels ou matériels graves, le club se réserve le droit de poursuites en justice après avis du comité directeur.

### **Article 18 - Assemblée générale.**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 5, âgés de 18 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou lorsque le quart des membres de l'association le demandent par écrit en indiquant le but et les motifs.

Le Président fixe les dates et heures des séances, il envoie les **convocations**, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, **au moins 15 jours à l'avance**.

Lorsque l'assemblée générale se réunit sur la demande du quart au moins de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes son ordre du jour qui doit figurer sur les convocations. Dans ce dernier cas les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées dans les 3 jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les 15 jours suivants l'envoi des dites convocations.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité.

Elle délibère des questions mises à l'ordre du jour et en particulier : du procès-verbal de l'assemblée générale précédente, des comptes de l'exercice clos, du budget de l'exercice suivant où figure le montant des cotisations et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association, du renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées par l'article 11, de la désignation pour un an de deux vérificateurs de comptes, des modifications des statuts conformément à l'article 22.

Lorsque la délibération porte sur une affaire à traiter entre l'association et un membre, celui-ci ne peut prendre part au vote correspondant.

Elle nomme également les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités nationaux, régionaux et départementaux de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous Marins.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux, datés, numérotés et transcrits sans blancs ni ratures, sont signés par le président et le secrétaire et rangés dans un classeur.

#### **Article 19 - Validité des délibérations.**

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres électeurs de l'association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents.

Hormis l'élection du comité directeur régie par l'article 11, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Ces décisions sont prises à main levée à moins que le quart des membres présents ne demandent le vote à bulletin secret.

### **TITRE 6 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE.**

#### **Article 20 - Ressources de l'association.**

Les ressources de l'association se composent :

- a.) du produit des cotisations et des droits d'entrée,
- b.) des contributions bénévoles,
- c.) des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versées,
- d.) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- e.) toute autres ressources qui ne seraient par contraires aux lois en vigueur.

#### **Article 21 - Comptabilité.**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires. Il est responsable de l'exécution du budget.

Le trésorier rend compte au comité de direction.

Le Président propose le budget à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier présente le compte financier de l'année précédente.

### **Article 22 - Vérificateurs de comptes.**

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs des comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs de comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du comité directeur.

## **TITRE 7 - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION.**

### **Article 23 - Modifications.**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité de direction ou d'1/4 des membres électeurs de l'association, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 18. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix des membres présents.

Pour modifier l'objet de l'association, il faut le consentement de tous les membres ; celui des membres non présents doit être donné par écrit.

### **Article 24 - Dissolution.**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres électeurs de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix des membres présents à l'assemblée.



### **Article 25 - Dévolution des biens.**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et désignés par elle. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **TITRE 8 - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR.**

### **Article 26.**

Le comité directeur devra déclarer au registre des associations du Tribunal les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- le changement du titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les modifications apportées aux statuts,
- les remaniements du comité directeur,
- la dissolution de l'association.

### **Article 27.**

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité directeur et adoptés par l'assemblée générale.

### **Article 28.**

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la cohésion sociale dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

### **Article 29.**

Un exemplaire des statuts et du règlement intérieur est à la disposition des membres de l'association, au siège du club et sur son site internet.

### **Article 30.**

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale à la piscine olympique de la Communauté d'Agglomération de Forbach le samedi 7 mai 2011. Ils annulent et remplacent les précédents.

Forbach, le 7 mai 2011

## LE COMITE DIRECTEUR

### **Président :**

#### **Guy ROSENBERGER**

Retraité

né le 20 mai 1949 à Cocheren (Moselle)

nationalité française

habitant 8, impasse du muguet à Freyming-Merlebach (Moselle)

### **Vice-Président et Directeur technique plongée :**

#### **Philippe LEMAIRE**

Ingénieur des Mines

né le 20 janvier 1956 à Raon l'Etape (Vosges)

nationalité française

habitant 106, rue du Wehneck à Saint-Avold (Moselle)

### **Trésorier Général :**

#### **Jacques BRET**

Chargé d'Affaires (Bureau d'Etudes V.R.D.)

né le 13 février à Ardon (Suisse)

nationalité française

habitant 5, rue St Sébastien 57600 Morsbach (Moselle)

### **Trésorier adjoint :**

#### **Christophe REIF**

Ingénieur

né le 4 avril 1976 à Forbach (Moselle)

nationalité française

habitant 36, rue Lemire à Saint Avold (Moselle)

### **Secrétaire Générale :**

#### **Andrée ROSENBERGER**

Femme au foyer

née le 21 mars 1953 à Creutzwald (Moselle)

nationalité française

habitant 8, impasse du muguet à Freyming-Merlebach (Moselle)

### **Secrétaire Général Adjoint**

#### **André BURG**

Préretraité

né le 15 janvier 1962 à Schoeneck (Moselle)

nationalité française

habitant 18, avenue des Alliés 57350 Stiring-Wendel (Moselle)

### **Chargés de Mission :**

#### **- Responsable Local technique :**

#### **Patrick BURG**

Retraité

né le 22 juillet 1956 à Schoeneck (Moselle)

nationalité française

habitant 42 rue du Puits Simon 57350 Stiring-Wendel (Moselle)

**- Responsable Communication :**

**Richard MINOTA**  
Principal de Collège  
né le 23 novembre 1954 à Stiring-Wendel (Moselle)  
nationalité française  
habitant Collège F. Rabelais, rue de Cahors, 57490 L'HÔPITAL

**- Responsable T.I.V. et Matériel :**

**Thierry RUBY**  
Préretraité  
né le 07 novembre 1960 à Morsbach (Moselle)  
nationalité française  
habitant 7, rue de la sapinière à Morsbach (Moselle)

**- Responsable Secourisme RIFAP, matériel de sécurité :**

**René STEINORT**  
Retraité  
né le 3 novembre 1951 à Forbach (Moselle)  
nationalité française  
habitant 6, rue du Puits 3 à Forbach (Moselle)

**- Responsable site numérique :**

**François AMMER**  
Profession : Directeur  
Né le 12 octobre 1981 à Sarreguemines  
Nationalité française  
Habitant 3 rue du lycée 57200 Sarreguemines